



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

SK/AG/226

A R R E T E

**n° 2014093-0009 du 03 avril 2014 portant
mise en demeure à la Société TIMKEN EUROPE à COLMAR de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 06 juillet 2005**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014 portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014031-0014 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-187-14 du 6 juillet 2005 réglementant les installations de la Société TIMKEN EUROPE,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-226-11 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets aqueux,
- VU** la visite de contrôle du 11 février 2014,
- VU** le rapport du 24 février 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant réceptionne et dépose du méthanol par citerne routière, que ce liquide est classé toxique et inflammable,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé des aires de chargement et de dépotage reliées à des dispositifs de récupérations conformément à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement :
« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La Société TIMKEN EUROPE dont l'adresse des installations classées est située 2 rue Timken 68002 COLMAR Cedex, est **mise en demeure** de respecter les prescriptions rédigées comme suit, de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 06 juillet 2005, et selon délais ci-après :

Article 9.2.3

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des dispositifs de récupérations... ».

Délai : 10 mois

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 03 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.